



Arrêt

n° 294 128 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022, par Madame X et X agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 1^{er} mars 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Les deuxième et troisième actes attaqués, pris à la même date, consistent en des ordres de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22, 22*bis* et 24 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après ; la Charte), des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après ; la CIDE), de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après ; PIDESC), « *du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance* » et « *De l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité 9*bis*, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de leur volonté de travailler et de la scolarité des enfants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation des requérants n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées, en manière telle que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3. Le Conseil note que les requérants semblent reprocher à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que les requérants séjournent illégalement en Belgique. Force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'évoque nullement le séjour illégal des requérants.

3.4. En outre, il a déjà jugé que ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Force est également de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'examiner les éléments au regard d'un retour impossible, elle a également vérifié qu'il n'y avait pas de difficultés particulières à un retour.

3.5. S'agissant, particulièrement, du motif relatif à la volonté de travailler des requérants, le Conseil note également que la partie requérante ne conteste nullement le fait que, comme la décision le mentionne, les requérants ne sont nullement titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.6. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Quant au délai de traitement d'une demande de séjour depuis l'étranger et donc du retour au pays d'origine, force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.7. En ce qui concerne la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, le Conseil note tout d'abord que l'ensemble des éléments liés à la scolarité des enfants a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué, et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est

une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge et observe qu'en l'occurrence, le changement de langue d'enseignement, invoqué par les requérants, est l'effet d'un risque qu'ils ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

3.8. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur des considérations de droit et de fait en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. Quant à l'argument pris du défaut de motivation des mesures d'éloignement, au regard de la situation personnelle et familiale des requérants, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée* ».

4.3. Le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire ne contiennent pas et ne révèlent nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle qu'à la suite du Conseil d'Etat, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a une portée et un objet différents.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre des ordres de quitter le territoire, pris de la violation combinée des articles 62, §2 et 74/13 de la Loi, sont fondées, de sorte qu'ils doivent être annulés.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de motiver les ordres de quitter le territoire attaqués au regard de l'article 74/13 de la Loi - raison pour laquelle ces décisions doivent être annulées - ceci ne permet pas de conclure que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article

9bis de la Loi est également entachée d'un défaut de motivation qui aurait mener à son annulation.

5. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 5 septembre 2023, la partie requérante insiste sur la scolarité des enfants, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 16 mai 2023. Force est de constater que les éléments invoqués ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE